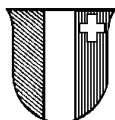


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 38, du 20 septembre 2013

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 10 octobre 2013
- délai de dépôt des signatures: 19 décembre 2013



Décret
portant octroi d'un crédit de 2.812.400 francs lié à la RPT
sur la convention-programme traitant du domaine
06 "Protection contre le bruit et isolation acoustique"
passée entre l'Etat de Neuchâtel et la Confédération
pour la période 2012-2015

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 janvier 2013,
décète:

Article premier Un crédit de 2.812.400 francs, représentant la part cantonale neuchâteloise, est accordé au Conseil d'Etat pour mener des études et exécuter des travaux d'assainissement pour la protection des personnes contre le bruit dans le cadre de la convention-programme signée entre l'Etat de Neuchâtel et la Confédération pour la période 2012-2015.

Art. 2 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'Etat reçoit pouvoir d'acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les biens-fonds et immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 3 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 4 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'Etat. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion du Département de la gestion du territoire, sur l'avancement des études et des travaux, ainsi que sur les dépenses qui en découlent.

Art. 5 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 6 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ph. Bauer

La secrétaire générale,
J. Pug